



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction générale
de l'enseignement
supérieur

Service du pilotage et
des contrats

Sous-direction
de la performance et
des moyens

Bureau de la
réglementation
et des statuts

DGES C2-4/

n° 800228

Téléphone

01 55 55 64 92

Fax

01 55 55 70 03

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Paris le 10 JAN. 2008

La ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs d'établissement public à caractère
scientifique, culturel et professionnel

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Objet : Note d'information relative à l'organisation des élections dans les
établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP).

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une note d'information relative à
l'organisation des élections dans les EPCSCP.

Cette note a pour objet d'expliquer les principales réformes intervenues en la matière
à la suite de la publication de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés
et responsabilités des universités et des décrets n° 2007-635 du 27 avril 2007 et n°
2007-1551 du 30 octobre 2007 qui ont tous deux modifié le décret n° 85-59 du 18
janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la
composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence
de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des
EPCSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections.

Elle vise également à aborder les questions les plus courantes qui se posent aux
établissements concernant les modalités d'organisation de l'élection des membres
des conseils, en s'appuyant sur les réponses déjà élaborées par les services du
ministère à l'attention des établissements ainsi que, le cas échéant, sur la
jurisprudence.

Elle n'a cependant pas vocation à rappeler dans leur intégralité les dispositions
législatives et réglementaires applicables en la matière, ni à s'y substituer. Il convient
donc parallèlement de se reporter aux textes de référence, qui sont principalement les
suivants :

- Le code de l'éducation, et notamment le titre 1er du livre VII ;

- Le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié ;
- Le décret n° 86-348 du 5 mars 1986 portant dispositions électorales diverses applicables aux universités et aux instituts nationaux polytechniques ;

Cette note d'information traite de l'élection des membres :

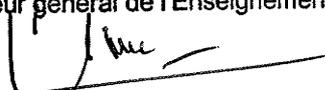
- des conseils centraux des universités (conseil d'administration, conseil scientifique, conseil des études et de la vie universitaire) ;
- des conseils des unités de formation et de recherche, d'instituts et d'écoles internes des universités ;
- des conseils centraux des autres EPCSCP, sous réserve, s'agissant des grands établissements, des écoles normales supérieures et des écoles françaises à l'étranger, des dispositions spécifiques et dérogatoires prévues par les décrets qui les régissent.

Il ne concerne pas les élections dans :

- les départements ;
- les laboratoires ;
- les centres de recherches ;
- les écoles doctorales.

Enfin, il convient de préciser que dans les décisions juridictionnelles citées, les mentions des dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ont été remplacées par celles des articles du code de l'éducation qui s'y sont substituées.

Pour la Ministre et par délégation
Le Directeur général de l'Enseignement supérieur


Bernard SAINT-GIRONS

ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS

La direction générale de l'enseignement supérieur, et notamment le bureau de la réglementation et des statuts (DGES C2-4), se tient à votre disposition pour répondre à toute question dont la réponse ne se trouverait pas dans le présent document (01.55.55.64.92).

I - ORGANISATION DES ELECTIONS

A/ Décision d'organiser les élections

1- Qui prend la décision d'organiser les élections ?

Le président de l'université ou le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation des élections. Il lui appartient donc de convoquer les électeurs.

2- Quand doit-on prendre la décision d'organiser des élections ?

Quelle est la durée des mandats ?

Le renouvellement des mandats des membres des conseils intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Pour le conseil d'administration, le mandat des membres élus court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président et s'achève avec la désignation de leurs successeurs (III de l'article L. 712-3 du code de l'éducation).

Le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire sont renouvelés à chaque renouvellement de conseil d'administration (article L. 712-6-1 du code de l'éducation). Il est donc recommandé de les organiser à la même date.

L'objectif étant d'assurer la continuité des conseils, les élections doivent se dérouler avant l'échéance des mandats des élus.

Il convient de choisir la date en fonction de la disponibilité des électeurs, des délais d'organisation matérielle et d'information des électeurs.

Le scrutin ne doit pas intervenir trop longtemps à l'avance. Un mois avant l'expiration des mandats à renouveler constitue un délai raisonnable.

« Un mandat (pour les représentants des usagers) ayant débuté le 25 mars 1999 prend légalement fin le 25 mars 2001. En organisant un scrutin les 12, 13 et 14 décembre 2000 et en proclamant les résultats le 18 décembre 2000, l'Université viole les dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation. »

TA Versailles, 25 janvier 2001, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, n° 0127.

Vacance d'un siège : durée des mandats des remplaçants.

Le remplacement des membres, dont le siège devient vacant, est effectué pour la durée du mandat restant à courir (article L. 719-1 du code de l'éducation).

En cas d'impossibilité de remplacer un représentant des personnels selon les modalités prévues à l'article 21 du décret du 18 janvier 1985, il est procédé à un renouvellement partiel.

Concernant les représentants des usagers, le représentant titulaire est remplacé, en cas de vacance du siège, par son suppléant, qui devient titulaire, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le suppléant ne vote qu'en l'absence du titulaire.

Comment établir le calendrier des élections ?

Pour l'établissement du calendrier électoral, il faut tenir compte notamment :

- des délais réglementaires
 - . Affichage des listes électorales 20 jours au moins avant la date du scrutin (article 8 du décret du 18 janvier 1985)
 - . Date limite de dépôt des listes de candidats : 15 jours francs maximum et 2 jours francs minimum avant la date du scrutin (article 24 du décret du 18 janvier 1985)
- des délais fixés dans les statuts de l'établissement (par exemple, date limite de dépôt des listes de candidats, date limite de transmission des professions de foi,...) ;
- des délais d'organisation matérielle (reprographie des bulletins de vote, des enveloppes,...).

Calendrier type des opérations électorales

Opérations électorales	Echéancier
Décision d'organisation des élections et fixation de la date du scrutin et de celle de dépôt des listes de candidats	1 mois environ avant le jour du scrutin
Prendre contact avec le président de la commission de contrôle des opérations électorales pour l'informer du calendrier électoral	Lorsque le calendrier électoral est établi
Diffuser (par voie d'affichage, mise en ligne sur le site de l'établissement,...) les informations nécessaires aux électeurs concernant la procédure, le calendrier et les modalités de vote	Lorsque le calendrier électoral est établi
Préparer l'organisation matérielle du scrutin (locaux, composition des bureaux de vote...)	Avant la date du scrutin
Contrôle et affichage des listes électorales	20 jours au moins avant le scrutin
Date limite de dépôt des candidatures et contrôle de leur éligibilité	15 jours francs maximum et 2 jours francs minimum avant la date du scrutin
Jour(s) du scrutin. Désignation des scrutateurs Dépouillement	
Proclamation et affichage des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales
Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif	- 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) - Le tribunal administratif peut être saisi

	dans les 6 jours suivant l'expiration du délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE
--	---

Peut-on organiser des élections pendant une période d'examen ou de vacances universitaires ?

Afin de favoriser la participation aux élections, il est recommandé de choisir, pour l'organisation du scrutin, **une période de grande fréquentation universitaire.**

3- Quelle publicité pour l'organisation des scrutins ?

L'affichage des documents relatifs aux élections doit être effectué dans tous les sites de l'établissement. Le juge sanctionne la publicité insuffisante de ces documents (CE, 13 octobre 1989, université de Caen, n° 34825).

La décision d'organisation des opérations électorales doit indiquer :

- le nombre de sièges à pourvoir (selon la répartition des sièges par conseil, par collège et, le cas échéant, par grand secteur de formation) ;
- le calendrier des opérations (date limite de dépôt des listes de candidats, date et horaires du scrutin...) ;
- les lieux de vote (ceux-ci pourront être précisés ultérieurement).

Il convient par ailleurs de rappeler aux électeurs :

- le mode de scrutin,
- les conditions de représentation des grands secteurs de formation pour le CS et le CEVU,
- la procédure à suivre (demandes d'inscription sur les listes, dépôt des candidatures, réclamations...).

Les listes électorales doivent être rendues publiques dès leur établissement afin de permettre aux électeurs de vérifier leur inscription ou de contester d'autres inscriptions. Le cas échéant, en cas de modification de la liste électorale, il est procédé à un nouvel affichage.

B/ Le comité électoral consultatif

Le responsable de l'organisation des élections (le président de l'université ou le directeur de l'établissement) est assisté, pour l'ensemble des opérations électorales, d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers. La composition de ce comité est fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement (cf. article 2-1 du décret du 18 janvier 1985).

La mise en place du comité électoral consultatif dans les établissements est obligatoire.

Quel est son rôle ?

Le comité électoral est chargé d'assister le président de l'université dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales.

A ce titre, il est recommandé au chef d'établissement, responsable de l'organisation des élections, de le consulter sur cette organisation. Il doit être tenu informé du déroulement du processus électoral et peut être saisi pour avis sur les problèmes d'organisation.

Le comité électoral est une instance distincte, par son rôle et sa composition, de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) prévue à l'article 37 du décret du 18 janvier 1985, qui est présidée par un magistrat et dont la compétence est de connaître les contestations sur les opérations électorales.

Quelle est sa composition ?

Le comité électoral consultatif comprend obligatoirement des représentants des personnels et des usagers. A ce titre, les représentants des organisations représentées aux conseils de l'établissement ainsi que les organisations représentatives au plan national ont naturellement vocation à en faire partie.

Toutefois, les représentants des personnels doivent être affectés dans l'établissement et les représentants des usagers, doivent être inscrits dans l'établissement.

Il est recommandé au chef d'établissement d'inviter les listes de candidats qui ont été déposées lorsqu'elles sont connues.

Le président d'université veillera à assurer la diversité des représentants locaux.

Afin que le comité puisse jouer son rôle sans alourdir le processus électoral, il est recommandé :

- de ne constituer qu'un seul comité commun à tous les conseils, compétent pour l'ensemble des opérations électorales de l'établissement ;
- de former un comité dont le nombre de membres soit raisonnable.

Qui doit présider le comité électoral consultatif ?

Les établissements sont libres de désigner le président du comité.

Toutefois et compte tenu de ses fonctions, il est recommandé que le comité soit présidé par le président d'université ou le directeur d'établissement.

II - COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

L'appartenance à un collège électoral s'entend sous réserve du respect des conditions pour être électeur décrites au III ci-après.

Certaines dispositions de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 ont des incidences sur la composition de certains collèges électoraux. En effet, la loi permet aux établissements bénéficiant de responsabilités et de compétences élargies de recruter des agents contractuels :

- pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ;
- pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche.

A/ Conseil d'administration (CA), conseil des études et de la vie universitaire (CEVU), conseil des unités de formation et de recherche (UFR) et, sous réserve de dispositions réglementaires prévues au dernier alinéa de l'article L. 719-2 du code de l'éducation, des écoles et instituts internes

1 – Personnels enseignants

Collège d'appartenance des professeurs des universités et des maîtres de conférences.

Les professeurs des universités relèvent du collège A (professeurs et personnels assimilés) et les maîtres de conférences du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés).

Changement de corps : dans quel collège vote un maître de conférences qui devient professeur des universités ?

La nomination en qualité de professeur des universités résulte de la signature d'un décret de nomination par le Président de la République. Un avis d'affectation dans un établissement ne peut donc attester d'une quelconque nomination. En conséquence, l'inscription dans le collège A d'un maître de conférences promu professeur ne peut intervenir qu'après la signature du décret de nomination.

Collège d'appartenance des enseignants associés et invités.

Les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés ou invités relèvent du collège A.

Les personnes recrutées en qualité de maîtres de conférences associés ou invités relèvent du collège B.

Collège d'appartenance des agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation.

Ces agents contractuels votent dans le collège A s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche équivalant à des fonctions de professeurs des universités, ou dans le collège B s'ils sont recrutés au niveau des maîtres de conférences.

Collège d'appartenance des autres personnels enseignants non titulaires.

Les chargés d'enseignement vacataires, les agents temporaires vacataires, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) et les allocataires de recherche moniteurs relèvent du collège B.

2 – Chercheurs

Les chercheurs qui exercent des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche votent dans le collège A.

Les autres chercheurs votent dans le collège B.

Les agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions de recherche en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation votent dans le collège A s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche et dans le collège B pour tous les autres cas.

3 – Personnels scientifiques des bibliothèques

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont les conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs des bibliothèques. Ils votent dans le collège B.

4 – Personnels BIATOSS

Votent dans le collège des personnels BIATOSS :

- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, de service (personnels ITRF et ATOS) ;
- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITAR) ;
- les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les agents non titulaires administratifs ou techniques ;
- les conseillers d'orientation psychologues en fonctions dans l'université ;
- les chargés d'études documentaires ;
- les personnels BIATOSS détachés dans l'université ;
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation.

5 – Usagers

Votent dans le collège des usagers :

- les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants (y compris les doctorants) recrutés en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- les auditeurs.

Relèvent également du collège des usagers :

- Les fonctionnaires stagiaires en formation dans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) intégrés dans les universités ;
- les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;
- Les allocataires de recherche, régis par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 modifié, inscrits dans l'établissement et qui ne sont pas moniteurs.

B/ Conseil scientifique (CS)

1 – Collèges des personnels

D'une manière générale, les collèges électoraux de ce conseil sont définis par l'article 5 du décret du 18 janvier 1985 précité en fonction du niveau scientifique des personnels et non en fonction de leur grade ou de leur catégorie professionnelle.

a) Condition de diplôme

De quel collège électoral relèvent les titulaires des différents diplômes intitulés « doctorat » ? (doctorat d'Etat, doctorat de troisième cycle, doctorat, doctorat d'université, doctorat d'exercice).

Le collège b) regroupe les personnels qui, d'une part, ne relèvent pas du collège a) (professeurs des universités et personnels assimilés) et qui, d'autre part, sont titulaires de l'habilitation à diriger des recherches.

Les personnels qui sont titulaires d'un doctorat d'Etat relèvent également du collège b), dans la mesure où le niveau scientifique de ce diplôme, délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (aujourd'hui codifiée), correspond à celui de l'habilitation à diriger des recherches.

Le collège c) comprend les personnels titulaires du doctorat (délivré en application des dispositions mises en oeuvre à partir de 1984), du doctorat de 3ème cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984), ne relevant pas des collèges précédents.

Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés qui sont titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à une université et non pas un diplôme national), ou d'un doctorat d'exercice (diplôme d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire) relèvent du collège d).

Un électeur peut-il demander à être inscrit dans un collège électoral autre que celui correspondant au titre ou au diplôme qu'il détient ?

Pour l'élection au CS, un électeur ne peut demander à être inscrit dans un collège électoral autre que celui correspondant au titre ou diplôme qu'il détient.

b) Définition de certains collèges

Quels sont les personnels qui relèvent du collège des ingénieurs et techniciens et du collège des autres personnels ?

Les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études, les assistants ingénieurs et les techniciens qui n'appartiennent ni au collège b) ni au collège c) compte tenu de leur qualification scientifique sont classés dans le collège e) des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents.

Les adjoints techniques, les agents techniques et les aides techniques ainsi que les personnels administratifs relèvent quant à eux du collège f) des autres personnels dans la mesure où ils n'appartiennent ni au collège b) ni au collège c).

Dans quel collège votent les personnels scientifiques des bibliothèques ?

Ces personnels votent dans le collège b), c) ou d), selon le diplôme qu'ils détiennent.

Dans quel collège votent les autres personnels des bibliothèques ?

Ces personnels votent dans le collège b), c) ou f), selon le diplôme qu'ils détiennent.

2 – Collège des usagers

Ce collège comprend les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

Les étudiants de master sont-ils électeurs et éligibles au conseil scientifique ?

Seuls les étudiants de troisième cycle sont représentés au conseil scientifique. En conséquence, les étudiants en master, formation de deuxième cycle (art. L. 612-1 du code de l'éducation), ne sont ni électeurs ni éligibles à ce conseil.

Dans quel collège inscrit-on les allocataires de recherche qui ne sont pas moniteurs ?

Les allocataires de recherche régis par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 qui ne sont pas moniteurs sont des étudiants bénéficiant d'une allocation de recherche pour la préparation du doctorat. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans le collège des étudiants.

III - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

A/ Personnels enseignants

1 – Conditions fixées par le décret électoral

Les dispositions de l'article 9 du décret du 18 janvier 1985 précité ont été modifiées de manière importante pour tenir compte des dispositions adoptées dans la loi du 10 août 2007 en ce qui concerne les personnels enseignants-chercheurs et enseignants **titulaires**.

Désormais, ces personnels sont *de facto* électeurs et éligibles dès lors qu'ils sont en fonction dans l'unité ou l'établissement et sous réserve qu'ils ne soient pas en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Ils n'ont plus à justifier de l'accomplissement d'un nombre minimum d'heures effectives d'enseignement pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales.

Sont également électeurs dans les collèges correspondants :

- les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.
- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement.

Pour mémoire, les enseignants-chercheurs autorisés, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, à être déchargés de tout ou partie de leur service d'enseignement pour l'exercice de certaines fonctions sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés, dans leur unité de rattachement ou à défaut dans l'unité de leur choix. Il s'agit des enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de :

- président d'université ;
- vice-président de l'un des trois conseils d'une université ;
- directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur ;
- directeur d'un institut ou d'une école interne à une université ;
- directeur d'unité de formation et de recherche ;
- ainsi que des enseignants-chercheurs qui exercent auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche des fonctions d'expertise et de conseil ;
- ainsi que les personnels ayant sollicité une conversion de leurs primes en décharge.

Les personnels placés dans les situations suivantes sont-ils électeurs?

- Enseignant-chercheur ou enseignant mis à disposition auprès d'une université : il est électeur dans l'établissement où il est en fonction, c'est-à-dire dans l'université auprès de laquelle il a été mis à disposition ;

- Enseignant-chercheur placé en délégation : s'il continue à exercer des fonctions dans son établissement de rattachement, il est électeur dans cet établissement ;

- Enseignant-chercheur en surnombre : il est électeur dans l'établissement où il exerce ses fonctions en surnombre ;

- Personnel accueilli en détachement pour exercer des fonctions d'enseignant-chercheur ou d'enseignant : il est électeur dans l'établissement dans lequel il est détaché ;

- Enseignant-chercheur ou enseignant en congé de longue maladie : il est électeur dans l'établissement dans lequel il est affecté ;

- Enseignant-chercheur ou enseignant en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental : il n'est pas électeur.

2 - Situation des enseignants titulaires exerçant dans plusieurs unités

Un enseignant, qui a obtenu une mutation dans un autre établissement, peut-il voter dans son établissement d'origine ?

Oui, s'il continue à exercer des fonctions dans son établissement d'origine, c'est-à-dire s'il continue à y assurer des heures d'enseignement ou s'il y exerce des activités de recherche.

Un enseignant affecté dans un établissement est-il électeur dans l'établissement où il effectue des enseignements complémentaires ?

L'enseignant est électeur dans l'établissement où il exerce des fonctions. A ce titre, il est électeur dans l'université où il est affecté et où il exerce ses fonctions à titre principal, ainsi que dans l'université où il effectue des enseignements complémentaires.

Un enseignant-chercheur affecté dans une université et qui effectue des activités de recherche dans un laboratoire rattaché à une UFR d'une autre université, est-il électeur au conseil de cette UFR ?

Oui car il exerce des fonctions dans cette UFR.

3 - Situation des personnels enseignants contractuels et stagiaires

Les personnels contractuels enseignants sont-ils électeurs ?

L'article 9 du décret du 18 janvier 1985 prévoit que les personnels enseignants non titulaires sont électeurs dans l'unité ou l'établissement où ils sont en fonction (sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental) à condition qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence calculées par référence aux dispositions statutaires : 128 heures de cours, 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques.

Par ailleurs, les personnels enseignants non titulaires qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (article 9 du décret susmentionné).

Enfin, ces personnels peuvent également participer aux élections des conseils de l'université au titre de leurs activités de recherche, dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret n° 86-348 du 5 mars 1986 portant dispositions électorales diverses applicables aux universités et aux instituts nationaux polytechniques. La liste des personnels rattachés à une unité pour leurs activités de recherche est fixée chaque année par le conseil de l'unité et les personnels

ne peuvent être rattachés à plus d'une unité d'un même établissement ou de plusieurs établissements distincts (deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 5 mars 1986 précité).

Les personnels enseignants stagiaires sont-ils électeurs ?

Oui, dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires.

Dans quelles conditions les chargés d'enseignement vacataires sont-ils électeurs ?

Les chargés d'enseignement vacataires, recrutés en application des dispositions de l'article L. 952-1 du code de l'éducation, sont électeurs sous réserve d'accomplir un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs et d'en faire la demande (article 11 du décret du 18 janvier 1985 précité).

Un personnel enseignant titulaire ou non peut-il être électeur dans deux composantes de la même université ?

« Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités. » (avant-dernier alinéa de l'article 9 du décret du 18 janvier 1985). En conséquence, un enseignant-chercheur ou un enseignant peut être électeur et éligible dans deux conseils de composantes, sous réserve de remplir les conditions fixées pour exercer son suffrage.

B/ Chercheurs

En application des dispositions de l'article 13 du décret électoral, les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un organisme national de recherche faisant l'objet d'une convention de coopération.

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Dans le cas d'un laboratoire lié par convention de coopération avec deux universités, les chercheurs sont-ils électeurs dans les deux universités ?

Oui, mais ils ne peuvent être élus à plus d'un conseil d'administration d'université, conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation.

C/ Personnels BIATOSS

Les personnels BIATOSS sont-ils électeurs dans les situations suivantes :

- Un personnel BIATOSS en congé de fin d'activité

Les personnels qui sont en congé de fin d'activité ne sont plus affectés dans l'établissement. Par conséquent, ils ne sont pas électeurs.

- Un personnel contractuel BIATOSS

L'article 15 du décret du 18 janvier 1985 précité modifié par le décret n° 2007-635 du 27 avril 2007 prévoit que les agents non titulaires BIATOSS sont électeurs s'ils réunissent les trois conditions suivantes :

- être affecté dans l'établissement, sous réserve de ne pas bénéficier d'un congé non rémunéré pour raisons personnelles ou familiales, en congé de longue durée ou en congé parental ;
- **être** en fonction dans l'établissement pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu ;
- **assurer** un service au moins égal à un mi-temps.

- Les personnels BIATOSS affectés concomitamment dans deux UFR.

Les personnels BIATOSS affectés dans deux UFR doivent choisir l'unité dans laquelle ils exercent leur droit de vote.

- Un personnel BIATOSS qui prépare un diplôme ou un concours dans l'établissement et qui est titulaire d'une carte d'étudiant.

Aux termes de l'article 16 du décret du 18 janvier 1985 précité, « *Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.* »

Dans la mesure où l'intéressé est affecté dans l'établissement et n'est pas en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental, il est électeur et éligible dans le collège des personnels BIATOSS et uniquement dans celui-ci.

D/ Usagers

Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes ayant la qualité d'étudiants et régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Un usager peut-il être électeur dans deux universités s'il est inscrit dans chaque établissement pour deux cursus différents ?

Oui dès lors qu'il est régulièrement inscrit dans l'établissement (cf. article 14 du décret du 18 janvier 1985 précité). Toutefois compte tenu des dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation et de l'article 19 du décret du 18 janvier 1985 précité, il ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Un usager peut-il être électeur dans plusieurs composantes ?

Ce n'est pas possible. Chaque électeur ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche (cf. article 14 du décret du 18 janvier 1985 précité).

Peut-on être électeur dans le collège des étudiants si l'on appartient à un autre collège de l'établissement ?

Non. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les étudiants étrangers sont-ils électeurs ?

Aux termes de l'article L. 719-2 du code de l'éducation, les étudiants étrangers sont électeurs dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Les étudiants inscrits en première année de capacité en droit ou de médecine sont-ils électeurs ?

Les élèves régulièrement inscrits en première année de capacité en droit ou de médecine doivent pouvoir être considérés comme participant aux élections des conseils de l'université, dans la mesure où ils sont régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme national.

IV - GRANDS SECTEURS DE FORMATION

La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités a introduit des modifications importantes en ce qui concerne la représentation dans les conseils (CA, CS et CEVU) des universités des grands secteurs de formation.

Les quatre grands secteurs de formation sont désormais définis par la loi (article L. 719-1 du code de l'éducation) :

- disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- lettres et sciences humaines et sociales ;
- sciences et technologies ;
- disciplines de santé.

Chaque champ disciplinaire enseigné dans l'établissement ne constituant pas nécessairement un grand secteur de formation à part entière ou bien ne faisant pas partie des disciplines mentionnées dans la loi, il appartient à chaque établissement de rattacher, compte tenu de sa politique générale de formation, les disciplines en cause à l'un des quatre secteurs définis par la loi.

Par ailleurs, la représentation des grands secteurs de formations s'opère de manière différente selon qu'il s'agit, d'une part du CA, d'autre part, du CS et du CEVU.

1 – Le conseil d'administration de l'université.

La représentation des grands secteurs de formation pour les élections au conseil d'administration se fait au niveau des listes de candidats et non au niveau du conseil.

L'article L. 719-1 du code de l'éducation dispose que :

- Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, chaque liste doit assurer la représentation des quatre grands secteurs de formation enseignés dans l'université.
- Pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste doit assurer la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université.

En conséquence, les listes de candidats sur lesquelles ne seraient pas représentés les grands secteurs de formation dont la loi impose la représentation seront irrecevables. En revanche, la position sur la liste de chacun des représentants des secteurs de formation est indifférente.

Peut-on instituer des circonscriptions électorales par grand secteur de formation dans les collèges enseignants-chercheurs et étudiants au conseil d'administration ?

La réponse est négative. La loi prévoit expressément que, pour ces collèges, la représentation des grands secteurs de formation s'effectue au niveau des listes. En conséquence, les statuts ne peuvent pas prévoir un autre mode de représentation.

Pour l'élection au CA de l'université, les statuts peuvent-ils imposer aux listes de candidats la représentation de secteurs de formation résultant du découpage d'un grand secteur de formation tel que défini à l'article L. 719-1 ? Par exemple, peuvent-ils décider que les listes seront recevables à condition de présenter un candidat relevant des disciplines juridiques et un candidat relevant des disciplines économiques ?

La réponse est négative. Une telle condition serait plus restrictive que les dispositions législatives en vigueur.

2 – Le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire des universités.

Au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire, la loi dispose que les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation (article L. 712-6-1).

Contrairement au conseil d'administration, la représentation de chacun des grands secteurs de formation se fait au niveau des conseils et non au niveau des listes.

Il appartient donc à chaque établissement de prévoir, dans ses statuts, la mise en place de circonscriptions électorales correspondant à chacun des grands secteurs de formation présents dans l'établissement et la répartition des électeurs et des sièges des différents collèges entre ces circonscriptions ou toutes autres dispositions permettant de garantir effectivement la représentation de chacun des grands secteurs de formation dans les conseils. Dans certaines configurations – établissements disposant de deux grands secteurs de formation par exemple –, une représentation des secteurs au niveau des listes électorales, avec une stricte alternance, dans l'ordre de présentation de la liste, des candidats représentant chacun des secteurs, peut permettre d'assurer la représentation de ces secteurs dans les conseils.

La définition des grands secteurs de formation est-elle identique pour le conseil d'administration et pour le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire des universités ?

Oui. Toutefois, et ainsi qu'il a été indiqué précédemment, chaque champ disciplinaire enseigné dans l'établissement ne constituant pas nécessairement un grand secteur de formation à part entière ou bien ne faisant pas partie des disciplines mentionnées dans la loi, il appartient à chaque établissement de rattacher, compte tenu de sa politique générale de formation, les disciplines en cause à l'un des quatre secteurs définis par la loi.

S'agissant du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire, les établissements doivent donc déterminer, dans leurs statuts, d'une part les circonscriptions électorales les plus aptes à assurer, dans l'établissement, la représentation des secteurs de formation, d'autre part, la répartition des sièges et des électeurs des différents collèges entre les circonscriptions.

Les établissements sont libres de définir, dans leurs statuts, des circonscriptions électorales spécifiques correspondant soit à des subdivisions internes à chacun des quatre grands secteurs de formation, soit, lorsque le rattachement d'une composante à l'un de ces secteurs n'apparaît pas évident, au rattachement qui lui apparaît le plus fondé au regard de sa politique générale de formation.

Quelle que soit la solution retenue, l'établissement doit très clairement faire figurer dans ses statuts la configuration des secteurs et les personnels et usagers qui y sont rattachés.

Les statuts doivent-ils prévoir la représentation des grands secteurs de formation dans le collège des personnels BIATOSS ?

Une telle représentation ne se justifie pas a priori pour ce collège. L'université n'est donc pas obligée de le faire.

Les statuts peuvent-ils prévoir que la représentation des grands secteurs de formation au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire peut être assurée par une composition équilibrée des listes de candidats, comme au conseil d'administration ?

En application des dispositions de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, il est impératif que les statuts assurent la représentation des grands secteurs de formation au CS et au CEVU. Or, une représentation des grands secteurs de formation au niveau des listes ne garantit aucunement la représentation des grands secteurs au niveau des conseils.

Peut-on créer des sous-collèges en réservant des sièges à une catégorie particulière d'électeurs au sein d'un même collège électoral (par exemple faire un sous-collège des usagers en formation initiale et un sous-collège des usagers en formation continue dans le collège usager) ?

La réponse est négative. Il n'est pas possible de créer des sous-collèges électoraux à l'intérieur des collèges définis par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 précité.

Les statuts des composantes peuvent-ils instituer des circonscriptions électorales par grand secteur de formation pour l'élection des conseils d'UFR ?

Aucune disposition du code de l'éducation n'interdit les composantes d'instituer, dans leurs statuts, des circonscriptions électorales en fonction des secteurs de formation dans les collèges électoraux des UFR.

V – REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COLLEGES ET MODE DE SCRUTIN

Nombre de sièges par collège électoral

Les collèges électoraux doivent être dotés au minimum de deux sièges à pourvoir en raison du mode de scrutin prévu à l'article L. 719-1 du code de l'éducation. En effet s'agissant d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle, les statuts des universités ne peuvent légalement prévoir des collèges dotés d'un seul siège, ce qui rendrait inapplicable le mode de scrutin prévu par la loi (Avis du Conseil d'Etat, n° 344617, 26 juillet 1988).

Situation spécifique du conseil scientifique

Toutefois, compte tenu des règles numériques retenues par le législateur pour l'organisation du conseil scientifique (article L. 712-5 du code de l'éducation) il est possible, à titre exceptionnel, d'instituer des collèges électoraux dotés d'un seul siège à pourvoir pour l'élection au conseil scientifique.

Dans ce cas, l'élection se déroule au scrutin majoritaire à un tour, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 18 janvier 1985 précité.

Quel est le mode de scrutin applicable lors d'une élection partielle aux conseils des universités dans l'hypothèse où un seul siège est à pourvoir ?

Il s'agit du scrutin majoritaire à un tour, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret électoral précité.

VI - DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

A/ Liste électorale

1- Inscription sur les listes électorales

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin (article 7 du décret du 18 janvier 1985).

Qui doit établir la liste électorale ?

Il appartient au président d'université ou au directeur d'établissement, et non plus à la commission de contrôle des opérations électorales, d'établir une liste électorale par collège ou par grand secteur de formation (article 7 du décret du 18 janvier 1985).

Comment établir la liste électorale ?

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur la liste électorale de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu'ils satisfont aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale	Electeurs inscrits sur leur demande sur la liste électorale
- Etudiants	- Usagers autres que les étudiants
- Enseignants-chercheurs, enseignants titulaires et non titulaires - Chercheurs, membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche	- Chargés d'enseignement - Enseignants-chercheurs recrutés au titre de leurs activités de recherche (décret n°86-348 du 5 mars 1986) - Praticiens-hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales
- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.	

Quelle est la date limite d'inscription sur la liste électorale ?

Après que les listes électorales sont arrêtées, toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au chef d'établissement de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin (article 8 du décret du 18 janvier 1985).

Un défaut d'inscription sur les listes électorales entraîne-t-il l'annulation des élections ?

Le défaut d'inscription sur les listes électorales n'entraîne l'annulation des élections que s'il a eu une influence sur le résultat des opérations électorales (CE, 20 janvier 1975, n° 93060, publié aux Tables).

2- Modification des listes électorales

Qui peut modifier la liste électorale ?

Les demandes de rectification des listes électorales sont adressées au président de l'université ou au directeur de l'établissement qui statue sur les réclamations (article 8 du décret du 18 janvier 1985).

3- Affichage des listes électorales

Quand afficher les listes électorales ?

Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin (article 8 du décret du 18 janvier 1985).

Qui doit procéder à l'affichage des listes électorales ?

Le président doit veiller à ce que les listes électorales fassent l'objet d'une large diffusion afin que chaque personne concernée puisse en prendre connaissance. (par voie d'affichage, via le site internet de l'établissement...). Outre l'affichage dans tous les sites concernés des établissements, sous peine d'annulation des élections, il est recommandé au président ou au directeur de l'établissement d'afficher les listes dans des lieux de forte fréquentation et sur des emplacements à forte visibilité ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Lors de l'élection d'un conseil d'UFR, les listes électorales n'avaient été affichées que dans l'un des deux bâtiments où les personnels de l'UFR exerçaient leur service. Le juge a considéré que la publicité de ces opérations électorales était insuffisante, compte tenu de la distance géographique entre les deux bâtiments, qui a empêché une partie des personnels de prendre connaissance des opérations électorales (CAA Paris, 26 juin 1997, université Paris-X, n°95PA040088).

B/ Candidatures

Présentation des listes de candidats

Qui peut être candidat ?

Pour les élections à chacun des conseils, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres (article 18 du décret du 18 janvier 1985). Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour un même scrutin.

Une personne peut-elle présenter sa candidature à plus d'un conseil de l'université ?

Oui. Aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'une personne présente sa candidature à la fois au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire de l'établissement.

En revanche, le premier alinéa de l'article L. 719-1, modifié par la loi du 10 août 2007 dispose que « *nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.* » Dans l'hypothèse où un candidat serait élu à plus d'un conseil de l'université (conseil d'administration, conseil scientifique et conseil des études et de la vie universitaire), il devra choisir dans quel conseil il souhaite siéger et démissionner de ses autres mandats.

Un membre élu du conseil d'administration, du conseil scientifique ou du conseil des études et de la vie universitaire peut-il également être électeur, éligible et siéger au conseil d'une composante ?

Oui, aucune disposition ne l'interdit.

L'ordre de présentation des candidats sur la liste a-t-elle une incidence sur l'élection ?

Oui. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes peuvent-elles être incomplètes ?

Oui, dès lors qu'elles respectent les conditions suivantes :

- pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au CA de l'université : un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (article 22 du décret du 18 janvier 1985) ;

- pour l'élection des représentants des usagers dans tous les conseils de l'établissement : un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (article 22 précité) (Exemple : si 4 sièges de titulaires sont à pourvoir dans le collège des usagers, une liste doit comprendre au minimum 4 candidats).

Comment concilier liste incomplète et grand secteur de formation ?

Les listes de candidats pour les élections des enseignants-chercheurs et des étudiants au conseil d'administration de l'université ne peuvent être incomplètes qu'autant qu'elles assurent, respectivement, la représentation des grands secteurs de formation présents dans l'université ou d'au moins deux de ces grands secteurs.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les listes comportant un seul candidat sont-elles possibles ?

Oui, dans la mesure où ces listes satisfont aux conditions énoncées au paragraphe précédent.

Y a-t-il un nombre maximum de candidats autorisé par liste ?

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Toutefois, pour l'élection des représentants des usagers aux conseils des universités, et compte tenu de l'élection de membres suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir.

Les membres élus des conseils ont-ils des suppléants ? Comment doit être présentée une liste de candidats pour l'élection des représentants des usagers ?

Seuls les représentants des usagers aux conseils centraux et aux conseils de composantes (unités de formation et de recherche et écoles et instituts internes aux universités) ont des suppléants (article 20 du décret du 18 janvier 1985). Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste (article 21 du décret du 18 janvier 1985).

Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats : A, B, C et D. Dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B.

Dans l'hypothèse où la liste remporte 3 sièges : A, B et C sont élus titulaires ; D est suppléant de A ; B et C n'ont pas de suppléant.

Afin d'assurer une plus grande continuité dans l'échange d'information entre les titulaires et le suppléants, le règlement intérieur du conseil d'administration de l'université peut prévoir que les suppléants sont autorisés à être présents aux mêmes séances du conseil d'administration que les titulaires. Dans ce cas là, le suppléant ne peut en aucun cas prendre part au vote ou aux délibérations du conseil sous peine de voir celles-ci invalidées.

Comment présenter sa candidature lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans le collège des usagers ?

Chaque candidat titulaire doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé.

Comment rattacher les candidats aux différents secteurs de formation ?

Il appartient aux universités, dans le cadre de leur autonomie, de déterminer les modalités de rattachement des candidats.

Pour les enseignants-chercheurs et enseignants concernés, discipline enseignée et composante d'affectation coïncident dans la plupart des cas. Les universités peuvent donc décider de rattacher les candidats en se référant à la composante d'affectation ou à la discipline enseignée par chaque candidat. Pour les situations où les enseignements assurés ne correspondent pas au champ disciplinaire principal d'une composante, il appartient à l'université de déterminer les modalités de rattachement souhaitables des candidats en se fondant sur un faisceau d'indices permettant de les faire participer à la représentation de l'un des secteurs de formation.

Pour les usagers, le rattachement peut être déterminé en fonction de la formation suivie.

A quel grand secteur de formation rattacher les candidats des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) intégrés aux universités ?

Compte tenu de leur pluridisciplinarité, les IUFM ne peuvent constituer à eux seuls un grand secteur de formation. Il convient donc de rattacher chaque candidat en fonction de la discipline enseignée ou de la formation suivie.

Quels critères applique-t-on pour rattacher les personnels des services communs à un grand secteur de formation ?

Les critères qui s'appliquent aux personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui sont en fonction dans un service commun sont identiques à ceux qui s'appliquent aux personnels en fonction dans les composantes de l'université. Dans le cas où l'application de ces critères s'avère impossible, il convient de laisser ces personnels choisir librement le grand secteur de formation auquel ils sont rattachés.

Qui doit vérifier si les listes de candidats assurent la représentation des grands secteurs de formation ?

Il appartient au président d'université, dans le cadre de la vérification de l'éligibilité des candidats, d'examiner si les listes assurent la représentation des grands secteurs de formation conformément à la réglementation en vigueur.

L'association d'une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés autour d'un projet d'établissement autorise-t-elle une liste commune ?

Si une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement, elles ne sauraient constituer une liste unique.

Contrôle de l'éligibilité des candidats

Qui examine l'éligibilité des candidats ?

Il appartient au président d'université ou au directeur d'établissement de vérifier l'éligibilité des candidats au moment du dépôt des listes, et, le cas échéant, de constater leur inéligibilité et de demander qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Comment informer les électeurs sur les listes de candidats déposées ?

L'information des électeurs sur les candidatures est assurée par (articles 23, 25 et 25-1 du décret du 18 janvier 1985) :

- les déclarations de candidatures et les programmes, ainsi que les bulletins de vote. Sur chacun de ces documents, les candidats peuvent indiquer leur appartenance syndicale ou le soutien dont ils bénéficient.
- un affichage de ces listes dans l'établissement et sur le site internet de l'établissement (cf. supra).
- éventuellement des réunions organisées par les candidats.
- l'envoi par le président d'université ou le directeur d'établissement aux électeurs du collège des usagers des professions de foi par voie postale ou électronique.

Afin de permettre une bonne information des électeurs, il appartient aux autorités compétentes de déterminer des lieux d'affichage des listes de candidats offrant un accès facile et une large visibilité. L'affichage des listes pourrait par exemple se faire sur le lieu d'affichage des résultats d'examens ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Le chef d'établissement doit également veiller à préserver une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion ou la mise à disposition de matériel électoral mis à leur disposition. Ces dispositions concernent également l'utilisation du site internet de l'établissement.

2- Délais de dépôt des candidatures et procédure de dépôt des listes

Quand fixer la date limite de dépôt des listes de candidats ?

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée par le président ou le directeur de l'établissement. Cette date doit être fixée 15 jours francs au maximum et 2 jours francs au minimum avant le début du scrutin.

Comme pour la fixation de la date du scrutin, il convient d'éviter que la date limite de dépôt des candidatures ne corresponde à un dimanche ou un jour férié.

NB : Un délai franc est un délai dans lequel ne sont comptés ni le jour du déclenchement du délai, ni le jour où le délai cesse de courir (exemple : pour un scrutin organisé le 8 mars et un délai fixé à 6 jours francs avant le scrutin, le dépôt devra être effectué le 1^{er} mars au plus

tard, à l'heure de fermeture des services ou à une heure plus tardive s'il est organisé une permanence pour recevoir les candidatures).

Une candidature peut-elle être retirée après la date limite de dépôt des listes ?

Aucune disposition réglementaire ne permet de prendre en considération les démissions de candidats survenant après la date limite de dépôt des candidatures (CE, 17 juin 1988, Syndicat autonome des enseignants de médecine, publié aux tables Rec. Lebon page 805.)

Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée peut-elle être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats ?

Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats.

Quelle est la procédure de dépôt des listes de candidats ?

Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du président de l'établissement, avec accusé de réception. En ce qui concerne les élections des conseils de composantes, les listes de candidats peuvent être reçues par les directeurs des composantes.

Le chef d'établissement doit indiquer, dans la décision d'organisation des élections, le jour et l'heure limite de dépôt des listes ainsi que le service et l'adresse à laquelle le dépôt s'effectue (service - étage - n° de pièce - adresse postale, ...). Il est également recommandé qu'il diffuse les coordonnées professionnelles de la personne en charge de la réception des listes et qu'il publie le site internet de l'établissement l'ensemble de ces informations.

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. Les déclarations de candidature peuvent être acceptées sous forme de télécopie, sous réserve d'être envoyées ensuite par courrier dans les délais impartis.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, s'agissant de l'élection des représentants des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat titulaire doit être accompagnée de celle du candidat suppléant qui lui est associé.

Qui peut déposer une liste ? Est-ce nécessairement la tête de liste ? Est-ce que cela peut être un étudiant qui n'est pas élu dans l'établissement ? Ou une personne qui représente l'organisation étudiante au niveau national ?

Le dépôt des listes peut être effectué par toute personne, personnel ou usager, de l'établissement où ont lieu les élections. En conséquence, il appartient aux organisations de mandater la ou les personnes de l'établissement qui pourra (pourront) déposer la (les) liste(s) de candidats en leur noms.

Afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, il est recommandé aux candidats et, le cas échéant, aux organisations syndicales de prendre contact avec l'établissement pour communiquer les nom et prénom de la ou des personne(s) qui se présenteront à l'établissement pour déposer la (les) liste(s).

Que faire en cas de fraude avérée concernant l'authenticité des candidatures ?

Le chef d'établissement ne peut pas laisser la liste de candidats irrégulièrement constituée se présenter aux élections sans qu'il soit porté atteinte à la sincérité du scrutin du fait que les électeurs auraient été trompés sur les candidats réels. En conséquence, il doit modifier lui-même la liste en supprimant les noms des personnes figurant sur la liste mais qui n'étaient pas candidates. La liste ainsi modifiée est recevable dès lors qu'il reste suffisamment de candidats (TA Marseille, 31 mai 2005, Union nationale des étudiants de France et autres, n°0502640.)

Quelles sont les conséquences du non respect de la procédure en matière de dépôt des listes ?

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des listes de candidatures ne sont pas recevables.

Pour l'élection des représentants des usagers, la simple production des photocopies des cartes d'étudiant des candidats ne peut remplacer les déclarations de candidature (CAA Paris, 4 décembre 1990, n° 90PA00501).

La déclaration de candidature doit être signée à peine d'irrecevabilité (TA Rennes, 5 mars 2002, n°005067).

Les candidats peuvent-ils préciser leur(s) soutien(s) sur leur déclaration de candidature ?

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes (art. 23 du décret du 18 janvier 1985). Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

3- Cumul de mandats

Peut-on être élu dans plus d'un des conseils centraux de l'université ?

Nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'université, à l'exception du président qui préside les trois conseils (article L. 719-1 du code de l'éducation). A l'exception du président, tout candidat élu dans plusieurs conseils devra donc choisir celui dans lequel il souhaite siéger.

Peut-on être élu à plus d'un conseil d'administration d'université ?

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université (article L. 719-1 du code de l'éducation et article 19 du décret du 18 janvier 1985).

Un enseignant-chercheur ou un enseignant peut-il être élu dans plusieurs conseils de composante ?

Un enseignant-chercheur, qui exerce ses fonctions dans plusieurs composantes de l'établissement, ne peut être électeur et éligible dans plus de deux conseils de composantes.

4- Quelles sont les conséquences de l'absence de candidat à une élection partielle ?

Le président d'université ou le directeur d'établissement peut soit organiser une nouvelle élection partielle, s'il paraît possible de voir des candidats se déclarer en assurant une plus

grande publicité de ces élections, soit attendre le prochain renouvellement du conseil. En aucun cas, les statuts de l'établissement ne peuvent prévoir un autre mode de désignation, tels que le tirage au sort ou le bénéfice de l'âge parmi les électeurs par exemple.

C/ Campagne électorale

Il importe de veiller à ce qu'une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'ils mettent à leur disposition, soit respectée.

En outre, il est rappelé que tout étudiant mandaté par une organisation représentative peut avoir accès à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans la mesure où le règlement intérieur dudit établissement l'y autorise et qu'il ne contrevient ni à l'ordre ni à la sécurité dans ledit établissement.

La campagne électorale se poursuit-elle pendant la durée du scrutin ?

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote (art. 26 du décret du 18 janvier 1985).

Des organisations représentant des personnels ou des étudiants peuvent-elles être présentes sur les sites le jour du vote ?

Aucune disposition législative ni réglementaire, ni aucun principe général du droit ne permet d'interdire la présence de représentants d'organisations participant aux élections dans les bureaux de vote le jour du scrutin. Il convient également de rappeler que les opérations de vote et de dépouillement sont publiques pour garantir la régularité du scrutin. Les personnes qui souhaitent être présentes sur les sites le jour du scrutin doivent uniquement se plier aux formalités d'accueil dans l'établissement et présenter, le cas échéant, une pièce d'identité ou une carte d'étudiant. Elles doivent également respecter les règles en vigueur dans l'établissement : interdiction de se livrer à une action de propagande dans le bureau de vote, ne pas menacer la sécurité ou l'ordre public. Dans le cas où elles contreviendraient à ces règles, le président pourrait user de son pouvoir de police pour leur limiter ou leur interdire l'accès à l'établissement.

Professions de foi

Les listes de candidats peuvent élaborer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs.

Qui doit définir la forme et les modalités de dépôt des professions de foi ?

Il appartient au président de l'université ou au directeur de l'établissement de définir la forme (format A4 par exemple, en noir et blanc ou en couleur, recto verso ou recto seulement...) et les modalités de dépôt des professions de foi (délai de dépôt par exemple).

A qui incombe la diffusion des professions de foi ?

Pour les élections des représentants des usagers : il appartient au président de l'université ou au directeur de l'établissement d'adresser aux électeurs du collège des usagers les professions de foi soit par voie électronique, lorsque l'ensemble des électeurs du collège dispose d'une adresse électronique attribuée par l'établissement, soit par voie postale. A cette fin, les professions de foi sont transmises par les listes de candidats qui le souhaitent

au président de l'université ou au directeur de l'établissement dans le délai et selon les modalités fixés par ce dernier (art. 25-1 du décret du 18 janvier 1985).

Pour les élections des personnels : aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation aux présidents d'université et directeurs d'établissement de prendre en charge la diffusion aux électeurs des professions de foi. En revanche, un affichage visible de ces documents doit être effectué pour concourir à l'effort d'information et de sensibilisation des électeurs.

Les listes de candidats peuvent-elles, pour l'élection des personnels, diffuser les professions de foi des candidats sur les adresses électroniques des personnels de l'université ?

Aucun obstacle juridique ne s'oppose, sous réserve des formalités prévues à l'article 22 du décret du 18 janvier 1985, à une diffusion des professions de foi qui respecterait tant le principe de neutralité des moyens offerts à chacune des différentes listes que celui de l'égalité d'information des électeurs. En pratique, une telle diffusion serait légale si, d'une part, l'ensemble des listes de candidats du même collège disposait de la possibilité de diffuser leur profession de foi par courrier électronique, et si, d'autre part, les électeurs de la catégorie correspondante détenaient tous, à titre personnel, une adresse électronique.

Le contenu des professions de foi est-il libre ?

Oui dans la mesure où celle-ci ne contient aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public...) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

D/ Vote

1- Bureaux de vote

Combien doit-il y avoir de bureaux de vote ?

Le nombre de bureaux de vote doit être fixé en fonction des différentes implantations de l'établissement et de manière à éviter l'attente des électeurs et des erreurs lors du dépôt des bulletins dans les urnes.

Il convient par ailleurs de communiquer auprès des électeurs sur l'implantation des bureaux de vote et de les placer dans des lieux clairement identifiés et facile d'accès.

Les horaires d'ouverture des bureaux de vote doivent être fixés de manière à permettre à tous les électeurs de participer au scrutin. En conséquence, il est recommandé d'ouvrir les bureaux de vote sur la plus large amplitude horaire possible et, de préférence, de manière continue.

Les bureaux de vote sont délimités par un périmètre visible au sol (dans l'hypothèse où le bureau de vote est installé dans un hall par exemple) ou par le périmètre d'une salle.

Quelle est la composition des bureaux de vote (art. 27 du décret du 18 janvier 1985) ?

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs.

Le président est nommé par le président de l'établissement. Il est choisi parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement.

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si le nombre total d'assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux, le chef d'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six (hors assesseurs suppléants), six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

Quelles sont les conséquences du non respect des dispositions en matière de composition des bureaux de vote ?

Le fait, pour le chef d'établissement, de désigner les assesseurs et les scrutateurs exclusivement parmi les membres du personnel de l'université, à l'exclusion des électeurs, lorsque ce choix n'est pas justifié par l'impossibilité dûment établie de respecter les dispositions réglementaires relatives à la composition des bureaux de vote, constitue une irrégularité substantielle de nature à provoquer l'annulation des élections (TA Paris, 15 avril 1998, n°9801172/7).

Que faire en cas de fermeture d'un bureau de vote au cours du déroulement du scrutin ?

En cas de fermeture intempestive d'un bureau de vote, les électeurs doivent pouvoir se reporter sur d'autres bureaux de vote. Le président d'un bureau de vote peut ainsi décider de le fermer, y compris lorsque ce bureau de vote est le seul bureau implanté sur l'un des sites d'une université, lorsque la décision de fermeture est motivée par des raisons de maintien de l'ordre et de sécurité (mouvement de grève par exemple) et que les étudiants ont la possibilité de se rendre dans d'autres bureaux de vote de l'université (TA Paris, 11 mars 2004, association Oxygenes RS, n°0402444).

Quelles conséquences peut avoir l'absence de neutralité de membres d'un bureau de vote ?

L'absence de neutralité de membres d'un bureau de vote est susceptible d'entraîner l'annulation d'une élection (CE, 29 novembre 2004, élections municipales de Contrevoz, n°267109).

2- Matériel de vote

Quel matériel de vote faut-il prévoir pour chaque bureau de vote ?

- Une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être vides et fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture. Un bureau de vote pouvant comporter plusieurs urnes, il convient de prendre les mesures nécessaires pour distinguer clairement les différents scrutins afin d'éviter que des électeurs utilisent une urne qui ne correspond pas à leur collège.
- Un ou plusieurs isolements ;
- Une copie de la liste électorale constituant la liste d'émargement ;
- Le mobilier et les fournitures nécessaires au scrutin ;
- Les enveloppes électorales ;
- Les bulletins de vote de couleur identique pour un même collège ;
- Le modèle de procès-verbal du dépouillement.

Seul le matériel mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote peut être utilisé.

Quelle couleur pour les bulletins de vote ?

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège (art. 31 du décret du 18 janvier 1985). Cette couleur peut être différente par collège (par exemple bleu pour le collège A, blanc pour le collège B, vert pour le collège des usagers,....).

Le juge électoral peut être amené à examiner si le choix dans l'attribution des couleurs des bulletins de vote ne porte pas atteinte aux exigences de clarté et de loyauté du scrutin (CE, 28 juin 2000, Mouvement départementaliste mahorais, n°222-181).

L'établissement doit-il mettre des bulletins blancs à disposition des électeurs ?

Aucune disposition de nature législative ou réglementaire n'impose à l'établissement de mettre à disposition des électeurs des bulletins blancs (c'est à dire des bulletins qui ne comportent aucun nom).

3 - Déroulement du vote

Comment se déroule le vote ?

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

- Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote ;
- L'électeur se rend seul dans l'isoloir ;
- Il insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet ;
- Il signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale ;
- Il met son bulletin dans l'urne.

Le panachage est-il autorisé ?

Le panachage n'est pas possible, ni pour l'élection des représentants des personnels ni pour celle des usagers.

Le vote par procuration est-il autorisé ? A quelles conditions ?

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus). Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de la personne pour laquelle il vote. (article 17 du décret du 18 janvier 1985).

Les procurations établies sans mandataire sont-elles valables ?

Les procurations adressées à l'université par les électeurs qui ne peuvent être présents le jour du scrutin doivent obligatoirement comporter le nom de la personne à qui ils donnent leur procuration (CAA Nantes n° 89NT00981, 10 janvier 1990, Syndicat de la vallée de Dives, Rec. p. 405).

Peut-on transmettre une procuration par télécopie ou par voie électronique ?

La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

4- Durée du scrutin

la durée du scrutin doit être calculée de manière à permettre au maximum de personnes de voter. Toutefois, il est recommandé de ne pas excéder deux jours.

Quelles sont les mesures particulières à prendre en cas de scrutin durant plus d'une journée ?

Lorsque la durée du scrutin est supérieure à une journée, il est procédé publiquement et chaque jour à la fermeture des bureaux de vote, à l'apposition de scellés sur l'urne par une personne désignée à cet effet par le président de l'université ou le directeur de l'établissement. Les scellés sont déposés dans les mêmes conditions à la réouverture des bureaux (article 29 du décret du 18 janvier 1985). Le non-respect de ces règles est de nature à provoquer l'annulation de l'élection (CE, 10 mai 1985 n°41650).

Que faut-il faire en cas d'incident pendant le scrutin ?

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal (article 28 du décret du 18 janvier 1985).

Jusqu'à quel moment peut-on voter ?

L'accès aux lieux de vote est interrompu à l'heure prévue pour la clôture du scrutin. Seuls les électeurs qui étaient déjà dans la pièce avant cette clôture et qui n'ont pas encore voté en raison de l'affluence peuvent continuer à participer au scrutin.

E/ Dépouillement

Comment sont désignés les scrutateurs ?

Le bureau de vote s'adjoit des scrutateurs pour le dépouillement. Les scrutateurs sont des électeurs désignés par le bureau de vote. Ils sont au nombre minimum de trois et peuvent être désignés par [et parmi] les candidats présents sur les listes (art. 35 du décret du 18 janvier 1985).

Le dépouillement doit-il être public ?

Le dépouillement est public. En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le président ou le directeur peut prendre toute mesure utile [et notamment interrompre le déroulement du dépouillement].

Le dépouillement doit-il être effectué de manière globale ou par bureau de vote ?

Les dispositions de l'article 35 du décret du 18 janvier 1985 n'interdisent pas le dépouillement global des enveloppes plutôt qu'un dépouillement par bureau de vote dès lors qu'il est public (TA. Versailles n°966446 du 27 février 1997, Elections de l'université de Versailles-Saint-Quentin). En ce cas, les urnes sont scellées puis transportées sur le lieu de dépouillement.

Comment se déroulent les opérations de dépouillement (art. 35 du décret du 18 janvier 1985) ?

Le dépouillement s'effectue par collège :

- ouverture de l'urne ;
- décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, celle-ci doit être signalée dans le procès-verbal.
- ouverture des enveloppes, une par une ;
- décompte du nombre de voix par liste ;
- décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le bureau dresse un procès-verbal du dépouillement.

Les membres du bureau contresignent les bulletins blancs et nuls et les annexent au procès-verbal. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de son annexion.

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours, dans l'éventualité d'une contestation, dans des enveloppes scellées.

Quels sont les bulletins considérés comme nuls ? (art. 34 du décret du 18 janvier 1985)

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.

La nullité d'un vote est constatée par les membres du bureau de vote qui, en dehors du cas des bulletins blancs ou comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, s'attachera à déterminer si l'irrégularité est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ainsi, si une enveloppe contient plusieurs bulletins de la même liste, le vote n'est pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistre qu'un seul bulletin. De la même manière, en l'absence de bulletins de vote pré-imprimés, le remplissage manuscrit des bulletins par les électeurs est autorisé (CAA Marseille n° 03MA01359 du 2 juillet 2003, VI. P. c/ Université de Toulon et du Var) sous réserve que l'électeur utilise une encre de couleur usuelle.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure).

Une erreur dans le décompte des bulletins blancs et nuls est de nature à provoquer l'annulation du scrutin (TA Versailles, 21 février 2007, Université Paris X, n° 0612802).

Comment effectuer le dépouillement si le nombre d'électeurs dans un collège est très réduit ?

Si, dans certains bureaux de vote, l'effectif réduit des personnels conduit certains collèges à n'être constitués que d'une seule personne, il convient de n'effectuer le

dépouillement des votes des différents bureaux de l'établissement qu'après les avoir regroupés afin de préserver le secret du vote.

Qui peut consulter la liste d'émargement ?

Un électeur non scrutateur ne peut pas consulter l'intégralité des listes d'émargement qui permettent d'identifier les électeurs qui ont pris part au vote. En revanche, tout électeur peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le concernant.

F/ Attribution des sièges.

Modalités de décompte des voix

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles (article 21 du décret du 18 janvier 1985).

Comment calculer le nombre de suffrages exprimés ?

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Comment attribuer les sièges ?

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage (article 20 du décret du 18 janvier 1985) et application d'une « prime majoritaire » pour la liste des représentants des enseignants-chercheurs arrivée en tête pour l'élection au conseil d'administration de l'université.

1/ Le calcul du quotient électoral

C'est le nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

2/ l'attribution des sièges.

On attribue à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection au conseil d'administration de l'université des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, une prime majoritaire à la liste arrivée en tête est instaurée. Ainsi, pour le collège A (collège des professeurs des universités et personnels assimilés) et pour le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs) il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir.

Les autres sièges sont répartis **entre toutes les listes** à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le quotient électoral est calculé par référence au nombre de sièges restant à pourvoir après attribution des sièges en application des dispositions relatives à la « prime majoritaire » (article 20 du décret du 18 janvier 1985).

Pour l'élection des représentants des usagers dans les conseils, il est possible que des titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présenté sur la liste.
Ex. : Soit une liste de 5 candidats A, B, C, D et E auxquels sont attribués 3 sièges, A et B et C sont élus titulaires, D et E sont élus comme suppléants respectifs de A et B, C n'a pas de suppléant.

Comment attribuer les sièges non répartis par application du quotient électoral ?

On regarde le nombre de voix restant à chaque liste, après déduction du nombre de voix correspondant au produit du quotient électoral par le nombre de sièges attribués à la liste. On attribue successivement les sièges aux listes ayant les plus forts restes.

Que fait-on pour une liste qui a obtenu moins de voix que le quotient électoral ?

Elle n'a naturellement pas de siège lors de la première répartition de ceux-ci mais peut éventuellement en obtenir lors de la comparaison des restes. Son reste correspond alors au nombre de voix qu'elle a recueilli.

Que se passe-t-il si plusieurs listes ont le même reste ?

Le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué par tirage au sort.

Que se passe-t-il si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne présente de candidats ?

Les sièges excédentaires ne sont pas attribués. Il faut alors procéder à une élection partielle.

Comment répartit-on les sièges entre les candidats, à l'intérieur d'une même liste ?

L'ordre d'attribution des sièges suit l'ordre de présentation des listes.

Exemple de calcul pour un scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste (sauf pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration)

5 sièges sont à pourvoir
Suffrages exprimés : 200
4 listes sont en présence et ont obtenu respectivement :
Liste A : 86 voix
Liste B : 56 voix
Liste C : 38 voix
Liste D : 20 voix

► Quotient électoral : $200/5 = 40$

► Attribution des sièges au quotient

Liste A : $86 / 40 = 2,15 \rightarrow 2$ sièges

Liste B : $56 / 40 = 1,40 \rightarrow 1$ siège

Liste C : $38 / 40 = 0,95 \rightarrow 0$ siège

Liste D : $20 / 40 = 0,5 \rightarrow 0$ siège

3 sièges sont attribués au quotient. Il reste donc 2 sièges à pourvoir.

► Attribution des sièges restants au plus fort reste

Liste A : $86 - (2 \times 40) = 6$
Liste B : $56 - 40 = 16$
Liste C : $38 = 38 \rightarrow 1$ siège
Liste D : $20 = 20 \rightarrow 1$ siège

Les listes C et D, qui ont le plus fort reste, se voient attribuer les sièges restants.

Exemple de répartition des sièges pour les représentants des enseignants-chercheurs au CA

5 sièges sont à pourvoir
Suffrages exprimés : 200

4 listes sont en présence et ont obtenu respectivement :

Liste A : 86 voix
Liste B : 56 voix
Liste C : 38 voix
Liste D : 20 voix

La liste A obtient la majorité des voix et il lui est par conséquent attribué le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir, soit 3 sièges.

Attribution des autres sièges :

► Quotient électoral : $200/2 = 100$

► Attribution des sièges restant au quotient

Liste A : $86/100 = 0.86 \rightarrow 0$ siège
Liste B : $56/100 = 0.56 \rightarrow 0$ siège
Liste C : $38/100 = 0.38 \rightarrow 0$ siège
Liste D : $20/100 = 0.20 \rightarrow 0$ siège

Attribution des sièges restant au plus fort reste

Liste A : reste 86 $\rightarrow 1$ siège
Liste B : reste 56 $\rightarrow 1$ siège
Liste C : reste 38
Liste D : reste 20

Les listes A et B, qui ont les plus forts restes, se voient attribuer les sièges restants.

Comment établir le procès-verbal de dépouillement ?

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal. Les candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations ou contestations sur ces opérations.

Le procès-verbal doit faire apparaître :

- le conseil concerné ;
- le collège ;
- le nombre de candidats à élire ;
- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (décompte des émargements) ;
- le nombre de votes blancs ou nuls ;
- Le nombre d'enveloppes ;
- Le nombre de suffrages exprimés.

Le procès-verbal est signé par le président du bureau de vote.

G/ Proclamation des résultats

Qui proclame les résultats ?

Le président d'université ou le directeur d'établissement proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, c'est-à-dire qu'il prend acte des résultats sous réserve d'éventuelles rectification des erreurs matérielles (art. 36 du décret du 18 janvier 1985).

Quelles précautions prendre pour l'affichage des résultats ?

Le procès-verbal proclamant les résultats est immédiatement affiché dans les locaux de l'établissement après la proclamation. Il est également recommandé de lui donner la plus large diffusion possible, notamment en l'affichant sur le site internet de l'établissement.

L'affichage doit faire l'objet d'un procès-verbal pour permettre de faire courir le délai de recours contre les opérations électorales, fixé à cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Un seul affichage est prescrit dans l'établissement ou au siège de la composante pour l'élection des membres de son conseil.

Si des affichages sont prévus dans différentes implantations géographiques, il doit être établi un procès verbal pour chacun d'eux.

Les voies et délais de recours n'ont pas à être mentionnés sur la proclamation des résultats (CAA Paris, 26 décembre 1989, n°89PA00520, publié aux tables p.798).

VII - MODALITES DE RECOURS

A qui s'adresser pour contester les résultats de l'élection ?

Il convient de saisir la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE), puis, le cas échéant, si la contestation n'a pas abouti, le tribunal administratif du ressort de l'établissement (art. R. 312-9 du code de justice administrative)¹.

Les décisions de la CCOE et les jugements des tribunaux administratifs sont immédiatement exécutoires, les voies de recours formées contre les jugements étant [en principe] dépourvues d'effet suspensif.

A/ La commission de contrôle des opérations électorales

Comment est composée la CCOE ?

Il est institué dans chaque académie, à l'initiative du recteur, une ou plusieurs CCOE. Chaque CCOE est présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement. Lorsque le magistrat est affecté dans une cour administrative d'appel, sa désignation ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable du président de cette cour.

¹ Article R312-9 du code de justice administrative : « Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège l'organe collégial à la composition duquel pourvoit l'élection contestée. »

La commission est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par le recteur (article 37 du décret du 18 janvier 1985).

Elle se réunit au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission.

Quel est le rôle de la CCOE ?

La commission de contrôle des opérations électorales est compétente pour connaître de toutes les contestations sur la préparation et le déroulement des opérations électorales ainsi que sur la proclamation des résultats.

Qui peut saisir la CCOE ?

La CCOE peut être saisie par les électeurs, le président de l'établissement ou le recteur d'académie, chancelier des universités (article 38 du décret du 18 janvier 1985). La CCOE ne peut s'autosaisir (TA Paris n° 0110183/7 du 26 octobre 2001, Ecole pratique des hautes études ; CAA Nancy, 14 novembre 1991, Lebon p 578).

Pour quels motifs peut-on saisir la commission ?

La contestation doit porter sur la préparation des opérations électorales, leur déroulement, le dépouillement et/ou la proclamation des résultats.

La CCOE est-elle compétente à l'égard des élections de conseil de composante ?

La CCOE est compétente pour les élections aux conseils de composante. En revanche, elle ne l'est pas pour connaître de contestations portant sur l'élection de son directeur par le conseil (TA Versailles, 25 mars 1997, Université de Cergy-Pontoise, n° 9666214 et 966216).

Dans quel délai doit-on la saisir ?

La CCOE doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats (article 38 du décret du 18 janvier 1985).

Combien de temps a-t-elle pour statuer ?

La CCOE dispose de quinze jours pour statuer (article 38 du décret du 18 janvier 1985).

Quels sont ses pouvoirs ?

La CCOE peut :

- annuler une élection dans la mesure où elle constate une irrégularité de nature à avoir porté atteinte à la sincérité du scrutin (TA Paris n° 0110183/7 du 26 octobre 2001, Ecole pratique des hautes études).
- Constater l'inéligibilité d'un candidat et lui substituer le candidat suivant de la même liste ;
- Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;

Les attributions de la commission se limitent aux opérations électorales. Elle n'est pas compétente pour statuer sur les décisions prises après la proclamation des résultats.

La décision prise par la CCOE de l'université n'est pas détachable des opérations électorales. Elle ne peut être contestée qu'au moyen d'un recours formé, en application de

l'article 39 du décret du 18 janvier 1985, contre les opérations électorales devant le juge de l'élection au tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Comment procéder à l'indemnisation des membres d'une CCOE ?

Les présidents et assesseurs des commissions de contrôle sont indemnisés sur la base des dispositions du décret n°73-1045 du 19 novembre 1973 fixant le régime d'indemnisation des présidents et assesseurs des CCOE dans les établissements publics d'enseignement supérieurs et de l'arrêté du 17 octobre 1997 fixant les taux annuels des indemnités allouées aux présidents et assesseurs des commissions de contrôle des élections aux conseils d'université et d'établissement public à caractère scientifique et culturel indépendant et aux conseils d'unité d'enseignement et de recherche. Ces indemnités sont fixées en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale des composantes des établissements publics d'enseignement supérieur, pour les élections aux conseils des composantes, ou sur la liste électorale de l'établissement public d'enseignement supérieur pour les élections des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur.

Les fonctionnaires appartenant au ministère chargé de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur n'ont pas droit à une indemnité.

B/ Le tribunal administratif

Qui peut saisir le tribunal administratif ?

Le tribunal administratif peut être saisi par les électeurs, le président de l'établissement et par le recteur, chancelier des universités. Les organisations et les autres personnes morales ne peuvent saisir le tribunal (cf.TA Paris n°9703284/7 du 30 avril 1997 Association ACEDSE et autres.)

Quelles sont les conditions de recevabilité de la requête ?

Le recours devant le tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la CCOE qui a été rejeté ou si la CCOE n'a pas statué dans le délai prescrit (TA Marseille, 23 avril 1996, université d'Aix-Marseille III, n° 96-1670).

Seul l'auteur de la réclamation devant la COE a qualité pour saisir le tribunal administratif. Il n'est, en outre, recevable à invoquer devant le tribunal que les griefs qu'il avait préalablement présentés devant la commission (CE, 11 octobre 1972, université de Rennes, n° 86115, Publié Lebon).

En revanche, les candidats dont l'élection a été annulée et, plus généralement, tout électeur concerné et le recteur sont recevables à saisir le tribunal administratif.

La requête est dispensée du ministère d'avocat.

Quel délai a-t-on pour saisir le tribunal administratif ?

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. En l'absence de décision explicite de la CCOE dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine, le tribunal administratif doit être saisi dans un délai de 6 jours à compter de l'expiration de ce délai.

Il ne s'agit pas d'un délai franc. Ainsi, une requête enregistrée le 19 mars 1999 contre une décision reçue le 12 mars est tardive. La requête aurait dû être enregistrée le 17 mars au plus tard (cf. ordonnance TA Paris n° 9906121/7 du 1er décembre 2003.)

De combien de temps le tribunal administratif dispose-t-il pour statuer ?

Le tribunal administratif dispose d'un délai de deux mois pour statuer. Mais ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité et son dépassement ne dessaisit pas le tribunal.

Peut-on invoquer devant le tribunal administratif une irrégularité de procédure commise par la CCOE ?

Non car le juge ne peut se prononcer que sur des motifs de fond pour annuler la décision de la CCOE et non sur des motifs de forme (TA. Paris, 14 février 2002, M. C.) Le juge peut ainsi annuler l'élection soit pour avoir constaté des manoeuvres affectant globalement la sincérité du scrutin, soit pour avoir constaté des irrégularités susceptibles d'avoir influencé le résultat du scrutin et porter atteinte à sa sincérité.

Exemples de jurisprudence :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le jour du scrutin, les candidats de certaines listes se sont livrés à de la propagande électorale tant à l'intérieur qu'à proximité des bureaux de vote, en proposant notamment aux électeurs se présentant pour voter de leur consentir des procurations en blanc; que parmi les 223 procurations qui ont été annexées aux procès-verbaux des opérations électorales, la plupart n'étaient pas accompagnées d'un justificatif de l'identité du mandant; que l'ensemble de ces circonstances démontre l'existence de manoeuvre ayant pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; que, dès lors, c'est à bon droit que la commission de contrôle a annulé l'ensemble des opérations électorales » (TA. Montpellier n° 9902251 du 9 juillet 1999).

« Considérant, (...), que la présentation de listes distinctes par deux candidats qui n'ont pas de programme différent, et qui poursuivent l'objectif d'être élus ensemble, doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme constituant une manoeuvre destinée à empêcher le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste de produire ses effets normaux, en interdisant, notamment, toute représentation de la liste de M. D. ; que, par suite, et eu égard à la circonstance que les listes de MM. B et D ont obtenu le même nombre de voix, l'Université de Nantes est fondée à demander... l'annulation de la décision... » (TA. Nantes n° 0304242 du 26 décembre 2003, Université de Nantes c/ M. D.).

Quelles sont les possibilités de recours contre la décision du tribunal administratif ?

La décision du tribunal est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

Quelles sont les conséquences d'une annulation contentieuse ?

L'annulation contentieuse d'élections peut avoir une portée variable :

Si elle concerne la totalité des opérations électorales, les élections doivent être organisées à nouveau.

Si elle ne concerne que certains élus, ces derniers doivent immédiatement interrompre leur mandat. Il est alors procédé à des élections partielles. Le juge peut également rectifier le résultat proclamé du scrutin et modifier la désignation des candidats élus.